



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales  
de la Communauté d'agglomération de Vesoul (70)**

N° BFC-2024-4308

Décision du 24 mai 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée en date du 25 mars 2024 sous le n° BFC-2024-4308 déposée par la Communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) (70), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 avril 2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de Vesoul (70) qui comptait 31 979 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la CAV compte 20 communes : Andelarre, Andelarrot, Chariez, Charmoille, Colombier, Comberjon, Coulevon, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Montcey, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Pusey, Pusy-et-Épenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Vesoul (siège de la CAV) et Villeparois ;
- la procédure, objet de la présente décision, est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal<sup>1</sup> (PLUi) de la CAV, l'objectif affiché étant de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales avec le PLUi en proposant une réglementation adaptée ;
- le projet de révision du PLUi de la CAV affiche un objectif démographique de 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2036 ;
- la CAV relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale<sup>2</sup> (SCoT) du Pays de Vesoul – Val-

1 Avis délibéré BFC-2024-4221 de la MRAe BFC du 16 avril 2024 - <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1311.html>

2 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul - Val-de-Saône couvre 175 communes, regroupées en quatre communautés de

de-Saône ;

- la commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le réseau d'assainissement de la CAV est principalement gravitaire - le réseau unitaire représente 25% des réseaux d'eaux usées, le séparatif en représente 45% ;
- le réseau d'eaux pluviales (110 km) correspond à environ un tiers de la totalité des réseaux : 268 km au total, dont 249 km gérés directement par le service assainissement de la CAV ;
- le territoire de la CAV recense cinq systèmes d'assainissement indépendants à savoir :
  - la station de traitement des eaux usées (STEU) Vesoul-Nouvelle située sur la commune de Pusey à laquelle sont rattachées 14 communes de la CAV et trois communes qui n'appartiennent pas à la CAV soit Colombe-lès-Vesoul, Neurey-lès-la-Demie et Villers-le-Sec ;
  - la STEU d'Andelarre-Andelarrot située sur la commune d'Andelarre ;
  - la STEU de Montcey ;
  - la STEU de Pusy-Épenoux ;
  - les communes de Chariez et Mont-le-Vernois sont quant à elle raccordées à la station de Pontcey (hors CAV) gérée par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Baignotte ;
- les rejets des STEU et des eaux pluviales se font principalement au sein des cours d'eau suivants : le Batard, la Baignotte, le Durgeon, la Colombine et la Vaugine ;
- la compétence du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est portée par la CAV ;
- en 2019, au sein de la CAV, 216 installations avaient été contrôlées - les résultats étaient les suivants : 40 installations étaient jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité, 127 étaient non conformes, mais ne présentant pas de risque avéré pour la santé des personnes ou pour l'environnement et les 49 restantes présentaient un risque avéré pour la santé des personnes ou pour l'environnement ;
- le territoire de la CAV est alimenté par de nombreux captages d'eau potable :
  - la source de la Font de Champdamoy alimente les communes de Vesoul, Coulevon, Frotey-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Quincey et Vaivre-et-Montoille, Navenne, la ville de Vesoul et ses environs,
  - deux puits situés à Breuches-lès-Luxeuil gérés par le syndicat mixte des eaux du Breuchin alimentent les communes d'Andelarre, Andelarrot, Charmoille, Colombier, Comberjon, Echenoz-la-Méline, Montcey, Villeparois, Pusey, Montigny-les-Vesoul et Pusy-et-Epenoux,
  - un forage situé à Raze et deux sources en amont du hameau du Vernois gérés par le syndicat des eaux de la Baignotte alimentent la commune du Mont-le-Vernois,
- les sources communales du Gradion et de Chouvrelot alimentent la commune de Chariez ;

Considérant que par le passé, la CAV a entrepris des travaux pour pallier certains problèmes afin d'améliorer la collecte, de limiter les apports en eaux claires parasites, d'améliorer la gestion des événements pluvieux, de protéger le milieu naturel et d'améliorer le traitement des eaux usées avec une mise aux normes de la station intercommunale de Pusey ;

Considérant que la CAV a élaboré son schéma directeur d'assainissement en 2022 et que celui-ci prévoit un programme de travaux pluriannuel phasé de 2022 à 2033 afin d'améliorer les réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales sur plusieurs communes ;

Considérant que la gestion des effluents par l'assainissement non collectif est le mode de gestion minoritaire de la CAV ;

Considérant que les systèmes d'assainissement non collectif existants sont contrôlés par la CAV et le cas échéant réhabilités ;

Considérant que le choix des nouveaux systèmes d'assainissement non collectif devront être justifiés tant sur leur dimensionnement que sur la filière choisie et qu'un contrôle de conception et de réalisation devra être effectué par le SPANC ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a défini une carte de zonage qui permet d'identifier deux types de zones soit en bleu clair les zones où l'imperméabilisation doit être limitée ou réduite et en bleu foncé les zones où des installations de collecte et/ou de stockage sont à prévoir ;

Considérant qu'un règlement pluvial spécifique a été créé afin d'établir des règles communes pour tous les

communes et une communauté d'agglomération, la CAV.

Décision du 24 mai 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

nouveaux aménagements ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales doit générer deux grands types d'actions soit la désimperméabilisation progressive des surfaces où cela est possible en profitant des nouveaux aménagements réalisés soit la création d'ouvrages uniques d'infiltration et de rétention/régulation dans les zones difficiles à désimperméabiliser.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire de la CAV ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire de la CAV, notamment les deux zones Natura 2000 dénommées « Pelouses de la région vésulienne et Vallée de la Colombine » et « Réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul », les treize zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, les quatre arrêtés de protection du biotope, les deux réserves naturelles (une nationale le « Sabot de Frotey » et une régionale la « Grotte de la Baume ») et les trois sites classés et les milieux humides ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les réservoirs biologiques ni sur les corridors (éléments de trame verte et bleue : sous-trame milieux herbacés permanents et sous-trame forêts) potentiellement présents sur le territoire de la CAV ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de Vesoul (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 mai 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)